

**Service pour la promotion de l'égalité  
entre homme et femme (SPPE)**

FICHE 15

**CODE PENAL**

*Les dispositions du CP se rapportant  
à la protection contre le harcèlement sexuel*

En droit suisse, la notion de harcèlement sexuel apparaît dans la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), dans le Code des Obligations (CO) mais également dans le Code Pénal (CP).

Le CP prévoit ainsi des dispositions condamnant pénalement la personne se rendant coupable d'infraction relative à du harcèlement sexuel.

A ce propos, on peut citer les articles suivants:

Article 193 CP: « *Celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni de l'emprisonnement.* »

Cette disposition indique expressément les rapports de travail comme lien de dépendance ayant amené la victime à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel.

L'article 198 CP, dont la teneur est la suivante: « *celui qui aura importuné une personne par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières, sera, sur plainte, puni des arrêts ou de l'amende.* », indique quant à lui les éléments constitutifs du harcèlement sexuel.

On peut encore citer, dans ce domaine, l'article 197 ch.2 CP: « *Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au ch.1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende...* »